

INSTITUT SOCIAL POPULAIRE

PUBLICATION MENSUELLE

COUR SUPRÊME ET TÉMOINS DE JEHOVAH

*Le jugement du juge en chef
l'honorable Thibaudeau Rinfret*

APPENDICE :

Extraits du jugement des honorables juges
R. J. Cartwright et G. Fauteux



NOVEMBRE 1953

N° 468

LES ÉDITIONS BELLARMIN, 8100, boulevard Saint-Laurent
MONTRÉAL - 14

20 sous

Tous droits réservés

PUBLICATIONS DE L'I. S. P.

Directeur: P. RICHARD ARÈS, S. J.

(Abonnement: \$1.50 par an)

- 1a. *L'Ecole Sociale Populaire.*
 2. *L'Organisation ouvrière dans la province de Québec* (2^e édition, 1913). Arthur Saint-Pierre
 7 et 12. *La Caisse populaire.* Alph. Desjardins
 15. *L'Encyclique « Rerum novarum ».* S. S. Léon XIII
 18-19. *Contre l'akool.* Dr Joseph Gauvreau
 20-21. *Un catholique social: Frédéric Osanam.* Abbé Gouin, P. S. S.
 30. *L'Utopie socialiste — I.* XXX
 46. *A propos d'immunité.* R. P. Gonthier, O. P.
 51. *Les Avantages de l'agriculture.* R. P. Alexandre Dugré, S. J.
 53-54. *Le Règne social du Sacré Cœur.* Abbé Gouin, P. S. S.
 55. *Le Comptoir coopératif.* Anatole Vanier
 59. *Le Clergé et les autres sociales.* R. P. Archambault, S. J.
 62-63-64. *Vers les terres neuves.* R. P. Alexandre Dugré, S. J.
 86. *Le Problème social et sa solution.* Abbé Edmour Hébert
 87. *Les Semaines sociales.* E. S. P.
 88-89. *De l'internationalisme au nationalisme.* Alfred Charpentier
 91. *L'Action sociale.* Antonio Perrault
 92-93. *La Grève et l'enseignement catholique.* R. P. Villeneuve, O. M. I.
 94. *Programme d'action sociale.* Ed. Montpetit
 96. *L'Organisation professionnelle.* Mgr L.-A. Pâquet
 97. *Syndicats patronaux.* Abbé Emile Cloutier
 100. *Le Salaire.* Abbé Edmour Hébert
 102. *La Question des chemins de fer.* XXX
 103. *Les Caisses Desjardins, oeuvre sociale.* Wilfrid Guérin
 105. *L'Organisation ouvrière catholique au Canada.* E. S. P.
 106. *Réformes scolaires.* E. S. P.
 107. *Le Travail du dimanche dans notre industrie.* Mgr Eugène Lapointe
 110. *La Société catholique de Protection.* E. S. P.
 111. *Le Problème des narcotiques au Canada.* Olivier Carignan
 112. *Le Charbon au Canada.* Paul Chartier, S. J.
 113-114. *Le Nord qui s'ouvre.* R. P. Al. Dugré, S. J.
 115. *Les Trois Etapes de la question ouvrière.* Abbé Edmour Hébert
 116-117. *Dans les chantiers.* R. P. J.-A. Desjardins, S. J.
 120-121. *Le Chômage.* Gérard Tremblay
 122. *L'Eucharistie et la question sociale.* R. P. Léo Boismenu, S. S. S.
 124. *Le Patriotisme.* S. G. Mgr Laffèche
 125. *L'Apprentissage.* E. S. P.
 126-127. *Notre problème agricole.* Charles Gagné
 128. *Les Forces hydrauliques.* R. P. Pierre Fontanel, S. J.
 129. *L'Art ménager.* Abbé Arm. Beauregard
 130. *Le Domaine rural canadien.* G. Bouchard
 132. *La Jeune Fille et les œuvres de charité.* R. P. Adélar Dugré, S. J.
 133-134. *Pour et contre le tabac.* R. P. Pierre Fontanel, S. J.
 135. *Vers l'émancipation économique.* G.-E. Marquis
 136-137. *Le Travail de nuit dans les boulangeries.* G.-E. Marquis
 138. *Expansion industrielle dans le Québec.* G.-E. Marquis
 139. *Le Logement et la santé.* R. P. Pierre Fontanel, S. J.
 142. *L'Education de la justice.* R. P. Louis Lalande, S. J.
 143. *Abolitionnisme ou Réglementation?* R. P. J. Salmons, S. J.
 144. *L'Actionnariat syndical.* Max. Turmann
 145-146. *Le Conseil national d'Education.* C.-J. Magnan
 147. *Jeunes d'autrefois. Jeunes d'aujourd'hui.* R. P. Maurice H.-Beaulieu, S. J.
 148. *Eclaireurs canadiens-français.* R. P. Adélar Dugré, S. J.
 149-150. *La Pulpe et le Papier.* R. P. Pierre Fontanel, S. J.
 151. *L'Atelier syndical fermé.* Alfred Charpentier
 155. *L'Effort économique de notre race.* Rodolphe Laplante
 156-157. *La Forêt canadienne.* R. P. Pierre Fontanel, S. J.
 158. *Le Caractère de l'adolescent.* R. P. Paul-Emile Farley, C. S. V.
 159-160. *Les Allocations familiales.* R. P. Léon Lebel, S. J.
 161. *L'Association professionnelle.* Abbé Maxime Fortin
 162. *Fédération des Œuvres d'hygiène infantile.* J.-H. Richardson
 163. *La Réforme du calendrier.* J.-H. Richardson
 164. *Les Petites Industries féminines à la campagne.* Georges Bouchard
 165. *L'Union ouvrière.* Abbé L.-A. Lafortune et Gérard Tremblay
 166. *Les Anciennes Corporations.* R. P. Stanislas, P. S. V.
 168. *Parents et Maîtres, leur collaboration.* Abbé Arthur Maheux
 169. *L'Enseignement agricole d'hiver.* Albert Rioux
 170. *Le Cinéma.* Oscar Hamel
 171. *La Crise protestante.* R. P. Ad. Dugré, S. J.
 172-173. *La Formation technique.* R. P. Pierre Fontanel, S. J.
 174. *La Gaspésie intérieure.* Péninsulaire
 175. *Chefs ouvriers catholiques.* L.-C. Hogue
 176. *La Mission sociale de l'hygiène.* Dr J.-A. Baudouin
 177. *Les Associations ouvrières au Canada.* E. S. P.
 179. *L'Indissolubilité du mariage.* R. P. E. Jombart, S. J.
 180. *Le Tourisme, source de richesse.* Eugène L'Heureux
 181. *La Vaccination antituberculeuse.* Dr J.-C. Bourgoin
 182. *L'Utilisation des sous-produits de la pêche.* Joseph Risi
 183-184. *La Paroisse au Canada français.* R. P. Adélar Dugré, S. J.
 185. *L'Eglise, nos maux sociaux et l'ouvrier catholique.* Abbé J.-Ad. Sabourin et R. P. Schelpe, S. J.
 186. *L'Industrie chimique et le Canada.* R. P. Pierre Fontanel, S. J.
 187. *Le Travail des jeunes filles.* Mme W. Raymond
 188. *Les Communautés religieuses et la Cité.* Juge C.-E. Dorion
 189. *Les Œuvres dans la Cité.* R. P. Bonhomme, O. M. I.
 190. *La Syndicalisme catholique canadien.* E. S. P.
 191. *La Semaine sociale de Chicoutimi.* W. Guérin
 192. *L'Eglise et la question syndicale.* PP. Arendt et Muller, S. J.
 193. *Nos Orphelins.* Sœur Allaire, etc.
 194-195. *Encyclique sur l'éducation de la jeunesse.* S. S. Pie XI
 196. *L'Enseignement religieux.* S. G. Mgr Ross
 197. *La Semaine du dimanche.* XXX
 199. *La Préférence aux Syndicats catholiques.* XXX
 200. *Pour le bon journal.* Abbé A. Robert et O. Héroux
 201. *Le Sens catholique.* E. Mercier, G. Ladouceur

Autorisé comme envoi postal de la deuxième classe, Ministère des Postes, Ottawa.

Cour suprême et Témoins de Jéhovah

Le jugement du juge en chef, l'hon. Thibaudeau Rinfret ¹

Dépouillée de son extravagante mise en scène et réduite à sa véritable dimension, cette cause, à mon avis, est vraiment très simple. Elle n'a sûrement pas l'ampleur et l'importance qu'ont tenté de lui donner les Témoins de Jéhovah par le truchement de M. Laurier Saumur, l'appelant, se désignant comme un missionnaire évangéliste.

1. Le 6 octobre 1953, la Presse canadienne transmettait cette nouvelle: « La Cour suprême du Canada, par un vote de 5 contre 4, a aujourd'hui donné raison aux Témoins de Jéhovah dans leur longue lutte contre un règlement municipal de la cité de Québec.

« Dans l'un de ses jugements les plus serrés depuis des années, la Cour a décrété que la cité de Québec n'a pas le droit d'intervenir dans la distribution des pamphlets religieux dans ses rues.

« Le tribunal a infirmé le jugement des tribunaux inférieurs du Québec et accordé l'appel de Laurier Saumur, de Québec, un évangéliste Témoin de Jéhovah, condamné pour avoir distribué des pamphlets sans permis.

« Bien que ce jugement de la Cour suprême ne s'applique qu'à la cause de Saumur, il va avoir des répercussions beaucoup plus grandes. Il va jouer un rôle dans quelque 800 poursuites semblables en suspens devant les tribunaux du Québec. En effet, la Cour a décrété qu'aucune ville ni aucun autre organisme ne peut porter atteinte à la liberté de religion.

« Après s'être divisée 4 contre 4, la Cour a finalement laissé sa décision finale entre les mains de M. le juge Patrick Kerwin, un catholique.

« Contre l'appel des Témoins, ont voté: le juge en chef Thibaudeau Rinfret, M. le juge Robert Taschereau, M. le juge Gérald Fauteux, tous catholiques, et M. le juge John R. Cartwright, de la Church of England.

« Ont donné raison aux Témoins avec M. le juge Kerwin: M. le juge Ivan C. Rand, un anglican, M. le juge R. L. Kellock, un baptiste, M. le juge J. W. Estey, un baptiste, et M. le juge J. H. Locke, un anglican.

« En décembre 1952, les Témoins ont demandé à la Cour d'invalider un règlement municipal de Québec interdisant la distribution de pamphlets sans un permis spécial du chef de police. » (D'après *le Devoir*, 6 octobre 1953.)

Nos lecteurs seront sans doute intéressés de connaître le texte même du jugement rendu, en plein accord avec M. le juge Robert Taschereau, par M. le juge en chef de la Cour suprême, l'honorable Thibaudeau Rinfret. (*Note de l'éditeur.*)

Il s'agit de la validité d'un règlement municipal et il y a probablement eu des centaines et des centaines de causes de ce genre depuis la Confédération. Si, par contre, cette catégorie de causes n'a pas été soumise très fréquemment à la Cour suprême du Canada, c'est uniquement à raison de son peu d'importance relative et de son application restreinte, dans chaque cas, au territoire de la municipalité concernée.

Voici le texte du règlement attaqué :

Règlement n° 184

1° Il est, par le présent règlement, défendu de distribuer dans les rues de la cité de Québec, aucun livre, pamphlet, brochure, circulaire, fascicule quelconque sans avoir au préalable obtenu pour ce faire la permission par écrit du Chef de Police.

2° Toute personne qui contreviendra au présent règlement sera passible d'une amende avec ou sans les frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende avec ou sans les frais, selon le cas, d'un emprisonnement, le montant de ladite amende et le terme d'emprisonnement à être fixé par la Cour du Recorder de la cité de Québec, à sa discrétion; mais ladite amende ne dépassera pas cent dollars, et l'emprisonnement n'excédera pas trois mois de calendrier; ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par ladite amende et des frais, selon le cas; et si l'infraction est réitérée, cette récidive constituera, jour par jour, après sommation ou arrestation, une offense séparée.

L'appelant, invoquant sa qualité de sujet de Sa Majesté le Roi et de résident dans la cité de Québec, alléguant en outre qu'il est un missionnaire évangéliste et l'un des Témoins de Jéhovah, déclare qu'il considère de son devoir de prêcher la Bible, soit oralement, soit en distribuant des publications sous forme de livres, opuscules, périodiques, feuillets, etc., de maison en maison et dans les rues.

Il prétend que le règlement n° 184, reproduit plus haut, a pour effet de rendre illégale cette distribution de littérature sans l'approbation écrite du chef de police de la cité de Québec. Il ajoute qu'en sa qualité de citoyen canadien il a un droit absolu à l'expression de ses opinions et que cela découle de son droit à la liberté de parole, la liberté de la presse et le libre exercice de son culte envers Dieu, tel que garanti par la Constitution britannique non écrite, par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord généralement, et également par les statuts de la province de Québec, spécialement la Loi concernant la liberté des cultes et le bon ordre dans les églises et leurs alentours (S. R. Q. 1941, c. 307).

Il allègue que la cité de Québec et la province de Québec n'ont aucune juridiction, soit en loi, soit constitutionnellement, pour adopter un règlement tel que ci-dessus, et que ce dernier est *ultra vires*, inconstitutionnel, illégal et nul.

D'après lui, ce règlement aurait été adopté, le 27 octobre 1933, expressément pour empêcher les activités évangéliques des Témoins de Jéhovah et ce règlement est arbitraire, oppressif, partial et injustifié; il est, en outre, discriminatoire, vindicatif et constitue un abus de pouvoir.

Il demande qu'il soit déclaré que ce règlement n'est pas autorisé par la charte de la cité de Québec et qu'à tout événement, en ce qu'il tente de limiter la liberté de parole et la liberté de la presse, il empiète sur la juridiction du Parlement du Canada et, en particulier, du Code criminel.

L'appelant se plaignait, en plus, de la délégation illimitée et arbitraire en faveur du chef de police, ainsi qu'elle est contenue dans le règlement, mais à l'audition devant cette Cour il a déclaré qu'il abandonnait ce moyen.

Il allègue que, par application du règlement, il a été illégalement arrêté et poursuivi et qu'à la date de l'institution

de l'action, une information était encore pendante contre lui à la Cour du Recorder de la cité de Québec, bien que la poursuite de cette information ait été arrêtée par bref de prohibition alors inscrit devant la Cour du Banc du Roi (en appel).

La déclaration de l'appelant conclut donc que le règlement n° 184 de la cité de Québec, du moins en autant qu'il est lui-même concerné, soit déclaré *ultra vires*, inconstitutionnel, illégal et nul; que les Statuts de la province de Québec, en autant qu'ils prétendent autoriser l'adoption de ce règlement par la cité de Québec, soient également déclarés *ultra vires*, inconstitutionnels et illégaux; et que la Cour émette une injonction permanente empêchant la cité de Québec, ses officiers, ses agents et ses représentants de tenter de mettre en vigueur le règlement n° 184, à défaut de quoi ils soient condamnés pour mépris de cour et aux pénalités que cela comporte.

L'intimée, la cité de Québec, a plaidé que le règlement n° 184 était une loi municipale légalement passée dans l'exercice des pouvoirs de réglementation de la cité et conforme à son acte d'incorporation; que la loi de la province, en vertu de laquelle le règlement a été adopté, est constitutionnelle, légale et valide; que le règlement concerne la propreté, le bon ordre, la paix et la sécurité publiques, la prévention de troubles et émeutes et se rapporte à l'économie intérieure et au bon gouvernement local de la ville; que le demandeur a systématiquement contrevenu à ce règlement de façon délibérée et s'est obstinément refusé à s'y soumettre; qu'il n'a jamais demandé et, par conséquent, n'a pu obtenir de permis pour distribuer ses pamphlets dans la ville de Québec et qu'il a ignoré d'une manière absolue si le règlement est susceptible de le priver d'aucun de ses droits, ayant préféré y désobéir de son plein gré. Comme conséquence,

l'appelant fut condamné suivant la loi par un tribunal compétent.

La plaidoirie écrite allègue, en outre, que l'appelant n'est pas un ministre du culte et que l'organisation dont il fait partie n'est pas une Église ni une religion. Au contraire, les pamphlets ou tracts qu'elle insiste à distribuer sans autorisation ont un caractère provocateur et injurieux, ne sont pas des gestes religieux mais des actes antisociaux qui étaient et sont de nature à troubler la paix publique et la tranquillité et la sécurité des paisibles citoyens dans la cité de Québec, où ils risquent de provoquer des désordres. Il est malvenu en fait et en droit d'invoquer des libertés de parole, de presse et de culte, qui ne sont aucunement concernées en l'occurrence; il n'a jamais été persécuté et, si la cité de Québec a mis en vigueur son règlement, ce ne fut que pour remplir ses obligations envers le bien commun, l'ordre public exigeant que le règlement soit dûment appliqué dans la cité.

Après une longue enquête et la production de quelque chose comme soixante-quinze exhibits, avec en plus des mémoires rédigés par l'abbé Gagné, le très révérend doyen Evans, le rabbin Frank et M. Damien Jasmin, le juge de première instance a maintenu la défense et rejeté l'action de l'appelant. Ce jugement a été confirmé dans son intégrité par la Cour du Banc de la Reine (en appel) (les honorables juges Barclay, Marchand, Pratte et Hyde), l'honorable juge Bertrand se déclarant dissident.

L'honorable juge de première instance commence par dire dans son jugement qu'il est d'avis que la preuve offerte en cette cause était en grande partie inutile et illégale, mais qu'il l'a permise parce qu'il n'a pas voulu restreindre la liberté de discussion et qu'il a désiré fournir à toutes les parties l'opportunité d'exposer leurs théories et leur doctrine.

Sur la question de savoir si la doctrine prêchée par les Témoins de Jéhovah est une religion ou non, il déclare qu'il ne se prononce pas parce que, suivant lui, il était appelé à décider seulement si le règlement attaqué était *ultra vires*. Après avoir cité les articles 335, 336 et 337 de la charte de la cité de Québec, il se déclare d'avis que le conseil de cette dernière avait obtenu de la Législature de Québec le pouvoir d'adopter le règlement en litige.

Disons tout de suite que le texte de ces articles de la charte ne laisse aucun doute sur ce point de vue et ce n'est pas là-dessus que l'appelant a insisté.

A ce sujet, cependant, le jugement de la Cour supérieure contient le paragraphe suivant :

Il ne s'agit pas d'une prohibition absolue.

De plus, le règlement ne fait aucune distinction. Il s'applique à tous les citoyens et n'a en soi aucun caractère discriminatoire. Naturellement, il peut prêter à des abus, mais dans cette cause, on ne se plaint nulle part qu'il y en ait eu. Il n'a pas été prouvé que ce règlement avait été passé spécialement dans le but de limiter les activités du demandeur et des Témoins de Jéhovah; au contraire, il s'applique à tous, quelles que soient leur nationalité, leur doctrine ou leur religion.

L'honorable juge examine ensuite la question de savoir si la cité avait le droit de déléguer ses pouvoirs à son chef de police et il conclut dans l'affirmative. Il cite deux décisions de la Cour d'appel de Québec sur ce point et arrive à la conclusion que le principe de délégation de pouvoir, en pareil cas, lui paraît admis, du moins dans l'état actuel de la jurisprudence. Mais, comme nous l'avons fait remarquer, nous n'avons plus à nous occuper de ce prétendu motif d'illégalité puisque, à l'audition devant nous, le procureur de l'appelant a déclaré formellement qu'il abandonnait ce moyen.

Le savant juge analyse ensuite le jugement de la Cour suprême du Canada, rendu en 1938, sur la législation de la province de l'Alberta: *An Act to Ensure the Publication of accurate News and Information*; également l'arrêt de la Cour du Banc du Roi de Québec dans la cause de *Vaillancourt v. la cité de Hull*. A la suite de cette analyse, il déclare en venir à la conclusion que le règlement n° 184 est *intra vires*, valide et légal. Il fait remarquer que l'appelant ne pouvait guère se plaindre sans avoir d'abord demandé un permis, ce qu'il a négligé et refusé de faire. C'est ainsi qu'il aurait pu prétendre que l'officier chargé d'émettre des permis commettait des injustices à son égard et agissait d'une façon discriminatoire en lui refusant l'autorisation requise. C'est alors qu'il aurait eu un recours devant les tribunaux en se plaignant qu'il avait essuyé un refus injuste et arbitraire et que l'on agissait envers lui d'une manière oppressive.

Comme le fait remarquer M. le juge Barclay:

The Appellant complains of attacks and disorders. If this state of affairs is brought about by the contents of the pamphlets distributed it may well be that their distribution should be prohibited. I refrain from any comment on the contents of these publications, although they have been put before us by the Appellant. If a demand for a license to distribute them be refused, then that question will be of importance, but not until then.

Le principal jugement en la Cour du Banc de la Reine a été écrit par M. le juge Pratte. Il fait remarquer que les arrêts rendus aux États-Unis ne sauraient avoir le moindre effet devant les tribunaux canadiens parce que la constitution des États-Unis garantit en termes formels la liberté d'expression et la liberté des cultes, tandis que chez nous, au Canada, la situation est différente. « La vérité, ici comme en Grande-Bretagne, c'est que, contrairement à ce qui est aux États-Unis, le peuple n'a pas abdiqué le pouvoir de légiférer en la matière,

et que le cadre dans lequel peut s'exercer la liberté que nous connaissons est susceptible d'être modifié par l'autorité législative compétente. »

L'honorable juge fait observer

...que les rues sont destinées à permettre le passage d'un endroit à un autre (*Harrison v. Duke of Rutland* (1893) (1 Q. B., p. 142); *Hickman v. Massey* (1900) (1 Q. B., p. 752). C'est là leur fin première, à laquelle toute autre utilisation qu'on voudrait en faire est nécessairement subordonnée. Et s'il arrive que les rues soient utilisées pour d'autres fins, c'est seulement à la faveur d'un privilège spécialement octroyé, ou en raison d'une tolérance à laquelle l'autorité compétente doit toujours pouvoir mettre fin lorsqu'elle juge que l'intérêt public le requiert. Il faut bien qu'il en soit ainsi, pour empêcher que l'exercice du droit de se servir des rues suivant leur destination ne soit gêné par ceux qui voudraient détourner les voies publiques de leur fin première, ou que l'usage de la rue pour une fin autre que celle de passer ne devienne une cause de désordre.

Un peu plus loin, l'honorable juge ajoute :

S'il n'est point douteux que l'usage des rues doive être réglementé, il est aussi certain que, d'une façon générale, ce pouvoir de réglementation est du ressort de l'autorité locale. Il n'est point nécessaire de le démontrer ici, car l'appelant le reconnaît... Tandis que les dispositions du Code criminel sont destinées à assurer la sécurité de l'État et à maintenir un degré minimum de moralité par tout le pays, le règlement attaqué, lui, a seulement pour but de prévenir l'utilisation des rues de la cité pour une fin contraire à leur destination et que l'autorité locale compétente ne jugerait pas opportun de tolérer.

M. le juge Hyde s'accorde d'une façon générale avec ses deux collègues, mais il réfère en particulier au jugement de la Cour suprême dans la cause de *Provincial Secretary*

of *Prince Edward Island v. Egan* (1941 S. C. R.), après avoir dit :

Here there is no question but that the municipality has the power to enact by-laws for regulation of the use of its public thoroughfares and the prevention of nuisances thereon,

et il cite ce passage du jugement de la Cour, rendu par l'honorable Juge Rinfret, à la page 415 :

The right of building highways and of operating them within a province, whether under direct authority of the Government, or by means of independent Companies or municipalities, is wholly within the purview of the Province (O'Brien v. Allen, 30 S. C. R. 340), and so is the right to provide for the safety of circulation and traffic on such highways. The aspect of that field is wholly provincial, from the point of view of the use of the highway and of the use of the vehicles. It has to do with the civil regulation of the use of highways and personal property, the protection of the persons and property of the citizens, the prevention of nuisances and the suppression of conditions calculated to make circulation and traffic dangerous. Such is, amongst others, the provincial aspect of section 84 of The Highway Traffic Act.

Disons tout de suite que le règlement en litige n'est rien autre chose qu'un règlement de police; il est basé primordialement sur le fait que les rues ne doivent pas être utilisées pour fins de distribution de documents. L'usage normal des rues est celui de la circulation à pied ou en voiture. (Voir Dillon, *On Municipal Corporations*, 5^e éd., p. 1083; McQuillin, *On Municipal Corporations*, 2^e éd., vol. 3, p. 936 et suivantes; même volume, p. 61, n^o 938.)

Faisons remarquer d'abord que la charte de la cité de Québec est antérieure à la Confédération (29-30 Vict. c. 57).

La cité n'est pas régie par la Loi des Cités et Villes (S. R. Q. 1941, c. 233), mais il n'est pas hors de propos de référer à cette loi pour se rendre compte de l'étendue des pouvoirs qui y sont conférés pour la réglementation des rues.

Au conseil y est attribué (art. 424) le pouvoir général de faire des règlements « pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité, le bien-être général et l'amélioration de la municipalité ». Plus spécialement (art. 426, par. 10), il peut « réglementer ou empêcher les jeux et les amusements sur les rues, allées, trottoirs ou places publiques »; il a le pouvoir général de nommer des agents de police ou constables avec pouvoir, autorité et juridiction dans les limites de la municipalité (par. 16 a). Il peut (art. 428) « prohiber, empêcher et supprimer les attroupements, rixes, troubles, réunions désordonnées et tous spectacles ou amusements brutaux ou dépravés »; « permettre, moyennant le paiement d'une licence, et réglementer l'affichage de placards »; « empêcher qu'aucune congrégation ou réunion pour le culte religieux ne soit troublée dans ses exercices, même prohiber la distribution, aux portes des églises, le dimanche, de toutes feuilles volantes ou circulaires imprimées ». Enfin et spécifiquement, sujet aux dispositions de la Loi relative aux rues publiques (S. R. Q. 1941, c. 242) — à laquelle il n'est pas nécessaire de référer plus amplement — en vertu de l'article 429, le conseil peut faire des règlements de la plus grande étendue pour l'ouverture et l'entretien des rues, des trottoirs et des places publiques, pour en réglementer l'usage, empêcher et faire cesser tout empiètement; prescrire la manière de placer les enseignes, poteaux d'enseignes, auvents, poteaux de téléphone, de télégraphe et d'électricité, abreuvoirs pour chevaux, rateliers et autres obstructions; faire disparaître toute nuisance ou obstruction sur les trottoirs, rues, allées et terrains publics et empêcher qu'ils ne soient encombrés de voitures ou d'autres choses; réglementer la vitesse des véhi-

cules dans les limites de la municipalité; régler l'usage des bicyclettes et des automobiles et les empêcher de circuler sur certaines rues; régler ou défendre l'usage de voitures bruyantes dans les rues et places publiques; régler ou défendre l'exhibition, ou le port, ou la distribution de bannières, placards, annonces et prospectus ou autres articles dans les, près des, ou sur les rues, allées, trottoirs et places publiques; régler ou empêcher le déploiement de drapeaux, bannières et enseignes à travers les rues et places publiques, et régler, permettre moyennant un permis, ou défendre la construction et l'usage de tableaux à affiches et enseignes le long ou près des rues, allées et places publiques ou sur les lots vacants ou ailleurs.

Cette longue énumération fait bien voir jusqu'à quel point les municipalités ont le contrôle de leurs rues, en vertu de la loi générale.

Le règlement attaqué est strictement du même ordre d'idées.

Il est non moins clair que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord (1867), dans la distribution qu'elle fait des pouvoirs législatifs, aux paragraphes 91 et 92, attribue, dans chaque province, à la Législature, le pouvoir exclusif de faire des lois relatives aux institutions municipales dans la province (par. 8), à la propriété et aux droits civils dans la province (par. 13) et généralement à toutes les matières d'une nature purement locale et privée dans la province (par. 16).

Il serait vraiment fantastique de prétendre que quelques-uns des pouvoirs ci-dessus mentionnés et que l'on trouve dans la Loi des Cités et Villes de la province de Québec, pourraient relever du domaine fédéral. Je ne me représente pas facilement le Parlement fédéral entreprenant d'adopter des lois sur aucune de ces matières (Voir le jugement du Conseil

privé dans *Hodge v. The Queen*, 9 A. C. pp. 117, 131, 133 et 134.)

Je ne comprend pas, d'ailleurs, que le procureur de l'appelant dirige son argumentation à l'encontre de ce principe général. Il demande à la Cour de s'écarter du texte du règlement et il cherche à y trouver un motif qui serait celui, qu'il avait déjà allégué dans sa déclaration, « que ce règlement avait été passé spécialement dans le but de limiter les activités du demandeur et des Témoins de Jéhovah ».

Il est à remarquer que le règlement lui-même ne dit rien de tel; il s'applique à tous, quelle que soit leur nationalité, leur doctrine ou leur religion. Mais, en plus, le juge de première instance a décidé en fait qu'il « n'a pas été prouvé que ce règlement avait été passé spécialement dans ce but ». D'autre part, en matière d'excès de pouvoirs, c'est toujours au mérite (*pith and substance*) de la législation qu'il faut s'arrêter. Ce que le règlement vise est uniquement l'usage des rues pour fins de distribution. Outre que, ainsi que l'a décidé le juge de la Cour supérieure, aucun motif, aucune arrière-pensée n'a été dévoilée par la preuve faite à l'enquête, c'est une idée erronée que de chercher à attribuer un motif à une loi qui n'en mentionne pas. Un règlement peut être valide même si le but du conseil municipal est mauvais.

J'avoue trouver étrange que l'on mette même en discussion le pouvoir des corporations municipales de régler de la façon la plus absolue l'usage de leurs rues et d'en exercer le contrôle. Notre Cour s'est prononcée là-dessus d'une façon catégorique dans l'affaire de *Winner v. S. M. T. (Eastern) Limited & Attorney General of Canada* (1951 S. C. R. 887). La majorité des juges a exprimé alors l'avis, même lorsqu'il s'agissait d'un cas de droit international, qu'une loi provinciale pouvait valablement stipuler que, dans les limites de la province du Nouveau-Brunswick, un bureau (*board*), en

vertu de *The Motor Carrier Act*, pouvait empêcher M. Winner, un propriétaire de ligne d'autobus, demeurant à Lewiston, dans l'État du Maine, États-Unis, de faire des arrêts dans les rues du Nouveau-Brunswick pour y prendre des passagers dont la destination était à l'intérieur du Nouveau-Brunswick.

En ce qui me concerne, je n'ai pas eu à me prononcer sur ce point, parce que je suis arrivé à mes conclusions pour des raisons différentes de celles de la majorité, mais je n'ai aucune hésitation à ajouter que, si j'eusse eu à le faire, je me serais accordé avec la majorité sur ce sujet.

En envisageant le règlement qui nous a été soumis, il est à remarquer, je le répète, que le texte de ce règlement ne fait aucune allusion au caractère religieux des tracts ou des feuillets qui sont visés. Je ne saurais me rendre à l'idée que, pour décider de la validité de ce règlement, il faille aller au-delà de ce qu'il dit et se demander si la cité de Québec en l'adoptant avait un motif ultérieur. Cela n'importe pas du tout. Si une corporation municipale a le pouvoir de prohiber ou de contrôler l'usage de ses rues, nous n'avons pas à nous demander quel a pu être son motif; pas plus, par exemple, qu'en reconnaissant à tout citoyen le droit d'interdire l'accès de sa maison, on puisse disputer le motif qui le pousse à en agir ainsi. Il se peut que sa raison soit qu'il ne veuille pas laisser entrer un communiste dans sa maison; même si c'est là son motif caché ou son arrière-pensée, cela ne lui enlève pas son droit absolu de défendre l'accès de sa maison à qui que ce soit. La cité de Québec eût-elle eu même dans l'idée — ce que le règlement ne fait pas voir — de prendre ce moyen d'empêcher les Témoins de Jéhovah de distribuer leurs feuillets et leurs tracts, cela n'aurait jamais pour résultat de rendre sa décision illégale, ni surtout inconstitutionnelle.

La seule question que les tribunaux ont à examiner est celle de savoir si la cité de Québec avait le pouvoir d'adopter

ce règlement. Nous n'avons pas à chercher derrière le texte qu'elle a adopté pour voir quel a pu être son but en ce faisant. J'irai même plus loin et je dirai que l'usage des rues d'une municipalité est indiscutablement une question du domaine municipal et une question locale. Je cherche encore en vertu de quoi on pourrait prétendre que cette matière ne tombe pas exclusivement dans la catégorie des sujets attribués aux provinces en vertu de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord; et, dans ce cas, même s'il est admis que le droit de culte est du domaine fédéral, le pouvoir de contrôle des rues municipales étant un sujet spécifiquement attribué aux provinces, il aurait préséance sur le pouvoir supposé du Parlement fédéral de légiférer en matière de culte. Il est de jurisprudence constante que du moment qu'un sujet est spécialement attribué au domaine provincial par l'article 92, il a préséance et priorité sur tout pouvoir que prétendrait exercer le fédéral, en vertu des pouvoirs généraux mentionnés dans l'article 91.

Il n'y a pas si longtemps que l'on a eu, dans la cité d'Ottawa, l'exemple d'une loi provinciale qui permettait à une municipalité d'empêcher la pratique des jeux commercialisés le dimanche, qui, cependant, sous un certain aspect, doit être considérée comme un exercice qui empiéterait sur l'observance du jour du Seigneur et serait donc, si l'on admettait la prétention que je discute, du domaine des cultes et d'un caractère religieux. Cette loi provinciale est dans les statuts de la province d'Ontario et jusqu'ici nul ne s'est avisé d'en soulever l'inconstitutionnalité.

La question de juridiction ne peut jamais dépendre de la valeur des raisons qui sont données, pas plus dans un règlement que dans un jugement. Ce que l'appelant soulève et ce qu'il demande à la Cour de prononcer, c'est que la cité de Québec n'avait pas le pouvoir d'adopter ce règlement. Il ne

pourra jamais justifier cette conclusion en prétendant que la cité l'a adopté pour un motif erroné.

En réalité, le véritable argument que l'appelant tente de faire prévaloir, c'est que ce règlement l'empêche d'exercer son culte ou, comme il l'allègue pour les fins de la cause, sa religion.

Je partage absolument l'opinion du juge de première instance et celle de la majorité de la Cour du Banc de la Reine (en appel) à l'effet que le règlement attaqué ne fait rien de tel. Tout d'abord, ce n'est pas un règlement qui prohibe : c'est un règlement qui permet, sous certaines restrictions.

Je répète que l'appelant devant la Cour se trouve, à cet égard, dans une position défectueuse, parce qu'il n'a pas soumis au chef de police de la cité de Québec les pamphlets qu'il avait l'intention de distribuer. Comme l'affirme la défense, il a préféré ignorer absolument le règlement et procéder à faire sa distribution sans en demander la permission. Il en résulte que nous ne savons pas ce que l'appelant voulait distribuer et nous ne connaissons nullement la nature de ces tracts.

Il y a lieu, par conséquent, de limiter notre investigation à la question de savoir si vraiment l'appelant, par ce règlement, est empêché de pratiquer sa religion; et il faut encore restreindre le débat à la question de savoir si l'appelant, par suite de ce règlement, ne peut pas distribuer des pamphlets religieux dans les rues de la cité de Québec. Car il est évident que, sur ce chapitre, il faut que le règlement prohibe la distribution des pamphlets religieux que l'appelant voudrait disséminer. Cet argument ne vaut nullement à l'encontre de la prohibition de distribuer tout autre pamphlet.

Ironie du sort, les Témoins de Jéhovah qui, dans leurs publications, affirment catégoriquement non seulement qu'ils

ne constituent pas une religion, mais qu'ils sont opposés à toute religion et que les religions sont une invention du démon, sont maintenant devant les tribunaux du Canada pour demander protection au nom de la religion; et, à cette fin, à l'encontre de la constitutionnalité des lois municipales de la province de Québec, ils sont contraints d'invoquer une loi de la province de Québec, à savoir: la Loi concernant la liberté des cultes et du bon ordre dans les églises et leurs alentours (c. 307, S. R. Q. 1941).

Cette loi, invoquée par eux, contient l'article suivant :

2. La jouissance et le libre exercice du culte de toute profession religieuse, sans distinction ni préférence, mais de manière à ne pas servir d'excuse à la licence, ni à autoriser des pratiques incompatibles avec la paix et la sûreté de la province, sont permis par la constitution et les lois de cette province à tous les sujets de Sa Majesté qui y vivent. (S. R. 1925, c. 198, a. 2.)

C'est bien ainsi que l'appelant a posé le problème dans sa déclaration :

...his unqualified right as a Canadian citizen to the expression of his views on the issues of the day and in employing thereby his right of freedom of speech, freedom of the press and free exercise of worship of Almighty God as guaranteed by the unwritten British Constitution, by the provisions of the British North America Act generally and, in particular, in its preamble and sections 91, 92 and 129, as well as by the statutes of the Province of Quebec generally and, in particular, by «An Act Respecting Peddlers» (R. S. Q. 1941, Chapter 230, especially section 8 thereof); and by «An Act Respecting Licenses» (R. S. Q. 1941, Chapter 76, especially section 82 thereof); and by «An Act Respecting Freedom of Worship and the Maintenance of Good Order In and Near Places of Public Worship» (R. S. Q. 1941, Chapter 307, especially section 2 thereof).

Il n'y a pas lieu de s'arrêter à la référence à la Loi concernant les colporteurs et à la Loi des licences.

Le procureur de l'appelant ne s'est pas non plus expliqué sur ce qu'il entend par *the unwritten British Constitution* comme gouvernant les pouvoirs respectifs du Parlement canadien et des Législatures provinciales (tels qu'ils sont définis dans les articles 91 et 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord). C'est cette loi qui contient la Constitution du Canada; et le Conseil privé, à plusieurs reprises, a déclaré que les pouvoirs ainsi distribués entre le Parlement et les législatures couvraient absolument tous les pouvoirs que pouvait exercer le Canada comme entité politique. Mais l'appelant prétend que la question de l'exercice du culte est exclusivement de la juridiction du Parlement fédéral et, en particulier, que les prescriptions du règlement attaqué seraient couvertes par le début de l'article 91 qui autorise l'adoption de «lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada», ou la Loi criminelle.

Au sujet de la première prétention, il suffit de poursuivre la lecture de l'article 91 pour constater que le pouvoir du Parlement fédéral relativement à la paix, à l'ordre et au bon gouvernement du Canada se borne à toutes les matières ne tombant pas dans les «catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux Législatures des provinces». Comme il a été invariablement décidé par le Conseil privé et conformément, d'ailleurs, au texte précis que nous venons de citer, dès que la matière est couverte par l'un des paragraphes de l'article 92, elle devient du domaine exclusif des législatures de chaque province et elle est soustraite à la juridiction du Parlement fédéral. Naturellement, nous ne parlons plus ici du contrôle des rues municipales, car il est évident que, dans ce cas, les paragraphes 8, 13 et 16 de l'article 92 (comme d'ailleurs nous l'avons vu plus haut)

attribuent cette juridiction exclusivement aux législatures. Mais, si nous comprenons bien la prétention, c'est que la garantie de l'exercice du culte doit venir du Parlement fédéral et n'appartient pas aux législatures. Nous disons bien qu'elle doit venir, car il est très certain que, pour le moment, elle n'existe pas ailleurs que dans la Loi concernant la liberté des cultes invoquée par l'appelant dans sa déclaration (S. R. Q. 1941, c. 307).

La difficulté qu'éprouve ici l'appelant résulte de plusieurs raisons :

Premièrement. — Son droit de distribuer des pamphlets religieux ne constitue pas l'exercice d'un culte d'une profession religieuse.

Deuxièmement. — A tout événement, la jouissance et le libre exercice du culte d'une profession religieuse ne jouit pas, en vertu du chapitre 307, S. R. Q. 1941, d'une autorisation absolue, mais il faut que ce culte s'exerce « de manière à ne pas servir d'excuse à la licence, ni à autoriser des pratiques in comptables avec la paix et la sûreté de la province ».

Troisièmement. — L'exercice du culte est un droit civil et, par conséquent, tombe sous le paragraphe 13 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Il est donc du domaine provincial.

Le premier point ci-dessus dépend d'une question de fait. Or, l'appelant a fait entendre comme témoin un M. Hayden C. Covington, qui s'est décrit comme *ordained minister of the gospel, and lawyer, 124 Columbia Heights, Brooklyn, New York*. Au cours de ce témoignage, ce témoin a identifié un nombre considérable de publications dont il a déclaré qu'elles contenaient la doctrine des Témoins de Jéhovah, en ajoutant : *They comprise the official view, doctrines and principles advocated and taught by Jehovah's Witnesses at the date*

of publication of each of such books. Or, dans toutes ces publications, il est affirmé que les Témoins de Jéhovah ne sont pas une religion; que, au contraire, leur but est de combattre toutes les religions et que la religion est une invention du démon. Nous avons déjà, au début de ce jugement, fait allusion à cette doctrine.

Dans les circonstances, il m'est impossible de voir en vertu de quoi les Témoins de Jéhovah pourraient invoquer la liberté du culte qui est prévue dans le chapitre 307 des Statuts refondus de Québec 1941. D'ailleurs, il serait exagéré de prétendre que, par application du chapitre 307, aucune manifestation religieuse ne pourrait être empêchée par règlement. C'est ainsi qu'il est de pratique courante que les municipalités n'autorisent pas la vente d'insignes (*tag-days*), pour fins de bienfaisance, sans une autorisation qui est réservée au conseil; et je n'entretiens pas le moindre doute qu'une corporation municipale a le pouvoir d'interdire les processions religieuses dans ses rues, quelle que soit la nature ou le caractère de ces processions. J'ai même eu connaissance de règlements municipaux qui défendaient aux églises de sonner les cloches pour appeler les fidèles aux exercices religieux.

Pour ce qui est du deuxième point ci-dessus mentionné, il faut réitérer que l'article 2 du chapitre 307 ne permet pas la jouissance et le libre exercice du culte d'une profession religieuse d'une façon absolue. Il faut que cela ne «serve pas d'excuse à la licence, ni à des pratiques incompatibles avec la paix et la sûreté de la province». C'est le texte même de la loi.

Si donc, à l'encontre de la preuve, il fallait décider que les Témoins de Jéhovah pratiquent un culte, il n'en faudrait pas moins, en vertu du texte de la Loi concernant la liberté des cultes, que la province ou la municipalité ait le droit de contrôler cet exercice «de manière à ne pas servir d'excuse

à la licence, ni à autoriser des pratiques incompatibles avec la paix et la sûreté de la province ».

Puisque les Témoins de Jéhovah prétendent que leur profession religieuse consiste à distribuer des tracts religieux, il s'ensuit que la province ou la municipalité, à laquelle la province délègue ce pouvoir, a le droit d'examiner les pamphlets religieux que l'on entend distribuer, de façon à en autoriser ou non la distribution.

A cet égard, je le répète, les Témoins de Jéhovah, ayant pris la position qu'ils ne demanderaient pas l'autorisation et qu'ils ne soumettraient pas la littérature qu'ils voulaient distribuer, nous n'avons aucune preuve au dossier susceptible de nous permettre de savoir si cette littérature tombait ou non dans les exceptions prévues par l'article 2 du chapitre 307. Mais, si nous nous croyions justifiés de prendre pour acquit que cette littérature serait de la même nature que les livres et les tracts qui ont été produits au dossier, ou encore qu'elle contiendrait les déclarations faites par le vice-président Covington, il serait inconcevable qu'une municipalité ne pût empêcher la circulation dans ses rues de cette littérature que son conseil pourrait certainement considérer comme constituant de la licence ou des pratiques incompatibles avec la paix et la sûreté de la province; et, dès lors, comme tombant dans l'exception exprimée dans l'article 2.

Voici, en effet, ce qu'on trouve dans le témoignage de M. Covington :

Q. — *Are you informed that the religion of a greater part of the people in this province and in this city is Roman Catholic?*

A. — *Yes, I have that information.*

En fait, il est notoire que 90 pour cent de la population de la cité de Québec est catholique romaine et 45 pour cent de la population du Canada appartient à la même religion.

On lui demande alors de lire les passages suivants des publications des Témoins de Jéhovah :

Religion is the adulteress and idolatress that befriends and commits religious fornication with the political and commercial elements. She is the lover of this world and blesses the world from the balcony of the Vatican and in the pulpits. Religion, whose most powerful representative has ruled from Rome for sixteen centuries, traces her origin all the way back to Babylon of Nimrod's founding, and organized religion deservedly bears the name Babylon...

I will shew unto thee the judgment of the great whore (or idolatress) that sitteth upon many waters: with whom the kings of the earth have committed fornication, and the inhabitants of the earth have been made drunk with the wine of her fornication..., full of abominations and filthiness of her fornication; and upon her forehead was a name written, MYSTERY, BABYLON THE GREAT, THE MOTHER OF HARLOTS AND ABOMINATIONS OF THE HEART.

Les citations qui précèdent sont tirées de l'exhibit D-49, aux pages 345 et 346.

Après avoir mis le témoin Covington en présence des extraits ci-dessus, l'avocat de la cité de Québec lui demande :

Q. — *Do you consider that writing such books with such insults against another religion, in fact the religion practised by the people of this province or city, a proper means of preaching the gospel?*

A. — *I do.*

Et au cours de cette réponse, il dit :

...history abundantly attests to the fact that the Roman Catholic Hierarchy has had relationship with the world and has had part tacitly in the wars between the nations and the destruction of nations.

Un peu plus loin :

Q. — *Do you consider necessary for your organization to attack the other religions, in fact, the Catholic, the Protestant and the Jews ?*

A. — *Indeed. The reason for that is because the Almighty God commands that error shall be exposed and not persons or nations.*

La Cour demande au même témoin :

Q. — *You are the only witnesses of the truth ?*

A. — *Jehovah's Witnesses are the only witnesses to the truth of Almighty God Jehovah...*

Q. — *Is the Roman Catholic a true church ?*

A. — *No...*

Q. — *It is an unclean woman ?*

A. — *It is pictured in the Bible as a whore, as having illicit relationship with the nations of this world, and history proves that fact, history that all have studied in school.*

A un autre point de vue, ce même témoin déclare :

If obedience to a law of the state or nation would compel them (les Témoins de Jéhovah) to thereby violate God's law, they will obey God rather than men.

Ce que, d'ailleurs, il avait déjà affirmé peu de temps auparavant au cours de son témoignage, à une demande de la Cour :

Q. — *Notwithstanding the laws of the country to the contrary ?*

A. — *Notwithstanding the laws of the country to the contrary.*

Qui oserait prétendre que des pamphlets contenant les déclarations qui précèdent, distribués dans une cité comme

celle de Québec, ne constitueraient pas une pratique incompatible avec la paix et la sûreté de la cité ou de la province? Quel tribunal condamnerait un conseil municipal qui empêcherait la circulation de pareilles déclarations? Et je n'ai choisi que quelques passages dans des livres et des tracts qui fourmillent de semblables affirmations. La décence, d'ailleurs, me commanderait de ne pas en citer davantage. Et cela ne me paraît pas nécessaire pour démontrer qu'une municipalité, dont 90 pour cent de la population est catholique, a non seulement le droit, mais le devoir, d'empêcher la dissémination de pareilles infamies.

Enfin, le dernier point c'est la question que l'exercice des cultes est un droit civil qui relève de la juridiction des législatures provinciales. C'est ainsi que l'ont considéré les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, qui ont adopté des lois intitulées: *An Act to Protect Certain Civil Rights* (1947, 11 Geo. VI, c. 35). L'objet de la loi est déclaré dans le préambule comme étant *to protect certain civil rights* et l'article 3 de la Loi stipule:

Every person and every class of persons shall enjoy the right to freedom of conscience, opinion and belief, and freedom of religious association, teaching, practice and worship.

La province de l'Alberta a un statut semblable.

Il est intéressant, sur ce point, de référer à l'interprétation donnée par le Conseil privé de l'expression *civil rights* dans l'Acte de Québec 1774, dans la cause de *Citizens Insurance Company of Canada v. Parsons* (17 A. C., p. 96):

It is to be observed that the same words, «Civil rights» are employed in the Act of 14 Geo. 3, c. 83,

which made provision for the Government of the province of Quebec, Sect. 8 of that Act enacted that His Majesty's Canadian subjects within the province of Quebec should enjoy their property, usages, and other civil rights, as they had before done, and that in all matters of controversy relative to property and civil rights resort should be had to the laws of Canada, and be determined agreeably to the said laws. In this statute the words «property» and «civil rights» are plainly used in their largest sense; and there is no reason for holding that in the statute under discussion they are used in a different and narrower one.

Il suffit de signaler la contradiction de l'argumentation du procureur de l'appelant qui, d'une part, allègue l'inconstitutionnalité de la charte de Québec, en invoquant, d'autre part, qu'elle est en conflit avec la Loi concernant la liberté des cultes (S. R. Q. 1941, c. 307) de cette même province de Québec. Il est indiscutable que la législature qui a adopté le chapitre 307 avait la compétence voulue pour adopter la charte de la cité de Québec, en vertu de laquelle le règlement 184 a été édicté.

En plus d'ailleurs, le chapitre 307 n'est rien autre chose qu'une loi déclaratoire d'un statut antérieur à la Confédération, dont le procureur de l'appelant a fait grand cas. On la trouve dans les Statuts consolidés de Québec, c. 131, qui est lui-même la reproduction d'une loi de 1854, reproduite dans les Statuts consolidés de Québec de 1859, au chapitre 74.

Et alors entre en cause l'article 129 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord 1867, en vertu duquel toutes les lois en vigueur en Canada lors de l'Union continuent d'exister, entre autres dans la province de Québec, «comme si l'Union n'avait pas eu lieu». Elles peuvent «être révoquées, abolies ou modifiées par le Parlement du Canada ou par la législature de la province respective, conformément à l'auto-

rité du Parlement ou de cette législature, en vertu du présent acte ». Mais, il n'y a pas lieu de se demander ici si la révocation était du ressort du Parlement fédéral ou de la Législature de Québec ou d'Ontario, parce que telle révocation n'a pas eu lieu. Le Parlement du Canada n'a nullement révoqué ou modifié cette loi antérieure à la Confédération et, par conséquent, en vertu même de l'article 129 de la Constitution, cette loi a continué d'être en vigueur dans la province de Québec « comme si l'Union n'avait pas eu lieu ». En vain l'appelant a-t-il prétendu qu'un règlement de ce genre avait le caractère d'une loi criminelle et serait, dès lors, du domaine du Parlement du Canada, en vertu du paragraphe 27 de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Ce règlement n'a aucunement l'aspect de la définition d'un acte criminel. On peut voir, sous ce rapport, ce que dit Lord Hewart dans *Thomas v. Sawkins* (1935, 2 K. B., p. 249), et également, dans la même cause, les commentaires de Avory J.

Nous avons là une situation semblable à celle qui fut étudiée par cette Cour dans la cause de *Provincial Secretary of Prince Edward Island v. Egan* (1941 S. C. R., p. 415), déjà citée plus haut. La Cour suprême du Canada ne faisait alors que réitérer ce qui avait été dit dans *In Re McNutt* (47 S. C. R., p. 259), et surtout dans *Bédard v. Dawson* (1923 S. C. R., p. 681), où cette Cour a maintenu la validité d'un statut de Québec autorisant la Cour à ordonner la fermeture d'une maison de désordre sur le principe qu'il s'agit là d'une matière de propriété et de droit civil et qui ne tombe pas sous le coup de la Loi criminelle. D'ailleurs, les provinces ont le pouvoir d'aider à l'application du droit criminel en tentant de supprimer le crime et le désordre, comme le faisait remarquer le juge en chef Duff dans l'affaire des *Lois de la province d'Ontario relatives aux enfants abandonnés ou*

négligés, rapportée à 71 Canadian Criminal Cases (p. 110 aux pages 112 et 113).

Sur le tout, je n'ai donc aucune hésitation à dire que le règlement attaqué est légal, valide et constitutionnel et que les jugements qui l'ont déclaré tel doivent être confirmés, avec dépens.

APPENDICE

Extraits du jugement des honorables juges

John R. Cartwright et Gérald Fauteux

Dans cette affaire, les honorables juges John R. Cartwright et Gérald Fauteux ont confirmé le point de vue de l'honorable juge en chef. Voici quelques extraits de leur jugement, tel que prononcé par l'honorable juge John R. Cartwright.

Nous avons, dit-il tout d'abord, à décider seulement si la Législature provinciale avait le pouvoir d'autoriser la cité de Québec à adopter un tel règlement. La question se pose donc comme ceci :

In my view, legislation authorizing the city to pass this by-law is prima facie, in relation to either or both of two subjects within the provincial power which may be conveniently described as (i) the use of highways, and (ii) police regulations and the suppression of conditions likely to cause disorder. I propose to deal with these in the order mentioned.

Et le savant juge, traitant du premier point, démontre, en s'appuyant sur plusieurs jugements antérieurs, que la réglementation des routes et chemins est un sujet qui relève de la juridiction provinciale. Voici le texte de sa conclusion :

It appears to me... that the legislative authority to permit, forbid or regulate the use of the highways for purposes other than that of passing and repassing belongs to the Province.

Examinant ensuite le second point, à savoir celui qui concerne les règlements de police et la suppression des conditions susceptibles de causer du désordre, l'honorable juge déclare que la Cour suprême a déjà décidé que la Province a le pouvoir de légiférer en de telles matières. D'où sa conclusion, après le rappel des jugements déjà rendus sur des sujets analogues :

It follows from these authorities that it is within the competence of the Legislature of the Province to prohibit or regulate the distribution, in the streets of the municipalities in the Province,

of written matter having a tendency to insult or annoy the recipients thereof with the possible result of giving rise to disorder, and perhaps violence, in the streets.

Puis, le juge aborde l'épineuse et difficile question de la liberté de la presse et de la liberté de la religion. Étant donnée l'importance de cette question, nous laissons définitivement la parole aux auteurs du jugement.

It is said, however, if I have correctly apprehended the argument for the appellant, that even if the legislation in question appears *prima facie* to fall within the powers of the Provincial Legislature under the two heads with which I have dealt above, it is in reality an enactment destructive of the freedom of the press and the freedom of religion both of which are submitted to be matters as to which the Province has no power to legislate. In support of such submission counsel referred to a large number of cases decided in the Courts of the United States of America, but I am unable to derive any assistance from them as they appear to be founded on provisions in the Constitution limiting the power to make laws in relation to such matters. Under the British North America Act, on the other hand, the whole range of legislative power is committed either to Parliament or the Provincial Legislatures and competence to deal with any subject matter must exist in one or other of such bodies. There are thus no rights possessed by the citizens of Canada which cannot be modified by either Parliament or the Legislature, but it may often be a matter of difficulty to decide which of such bodies has the legislative power in a particular case.

It will be convenient to first examine the appellant's argument in so far as it deals with the freedom of the press. In Blackstone's Commentaries (1769), Vol. 4, at pages 151 and 152, it is said :

The liberty of the press is indeed essential to the nature of a free state: but this consists in laying no previous restraints upon publications, and not in freedom from censure for criminal matter when published. Every freeman has an undoubted right to lay what sentiments he pleases before the public: to forbid this, is to destroy the freedom of the press; but if he publishes what is improper, mischievous, or illegal, he must take the consequence of his own temerity. To subject the press to the restrictive power of a licenser, as was formerly done, both before and since the revolution, is to subject all freedom of sentiment to the prejudices

of one man, and make him the arbitrary and infallible judge of all controverted points in learning, religion, and government. But to punish (as the law does at present) any dangerous or offensive writings, which, when published, shall on a fair and impartial trial be adjudged of a pernicious tendency, is necessary for the preservation of peace and good order, of government and religion, the only solid foundations of civil liberty.

Accepting this as an accurate description of what is commonly understood by the expression "the liberty of the press", as heretofore enjoyed by the inhabitants of Canada, it is clear that By-law No. 184 does infringe such liberty to a limited extent. It does, to adapt the words of Blackstone, lay some previous restraint upon publication. So far as the by-law is concerned every individual is left free to print and publish any matter he pleases except that one particular method of publication is conditionally denied to him. He is forbidden to publish such matter by distributing it in the streets of the City of Quebec without having previously obtained for so doing the written permission of the Chief of Police. I will assume, as it is argued for the appellant, that the by-law contemplates that the Chief of Police will examine the written matter in respect of which he is asked to grant a permit and that his decision, whether to grant or refuse it, will be based on the view which he takes of the contents of such matter; that if he regards it as harmless, he will grant the permit, and that if he thinks it is calculated to provoke disorder by annoying or insulting those to whom it is distributed he will refuse the permit. It is urged that power to restrict the liberty of the press even to the limited extent provided in the by-law, is committed exclusively to Parliament under the opening words of section 91 or under head 27 of that section and further that Parliament has fully occupied the field by enacting those provisions of the Criminal Code which deal with blasphemous libel, seditious libel, speaking seditious words, spreading false news, defamatory libel, and publishing obscene matter. If I have followed the argument correctly, it is that as Parliament has enacted that certain publications are to be deemed criminal it has by implication declared that all other publications are lawful and that consequently the Legislature has no power to deal with any other type of publication. I am unable to accept this conclusion.

In my view, freedom of the press is not a separate subject matter committed exclusively to either Parliament or the Legislatures. In some

respects, Parliament, and in others, the Legislatures may validly deal with it. In some aspects it falls within the field of criminal law, but in others it has been dealt with by Provincial legislation, the validity of which is not open to question, as for example "The Libel and Slander Act", R. S. O. 1950, Cap. 204, and the similar acts in the other provinces. If the subject matter of a Provincial enactment falls within the class of subjects enumerated in section 92 of the British North America Act, such enactment does not, in my opinion, cease to be *intra vires* of the legislature by reason of the fact that it has the effect of cutting down the freedom of the press. The question of legislative competence is to be determined not by inquiring whether the enactment lays a previous restraint upon publication or attaches consequences after publication has occurred, but rather by inquiring whether in substance the subject matter dealt with falls within the Provincial power. I have already indicated my view that the Province has power under the two headings which I have discussed above to authorize the passing of the by-law in question.

It is next necessary to consider the argument that the by-law is invalid because, as it is alleged, it interferes with freedom of religion. While it was questioned before us, I will, for the purposes of this argument, assume that the system of faith and worship professed by the body to which the plaintiff belongs is a religion, and that the distribution of printed matter in the streets is a practice directed by its teachings.

It may well be that Parliament alone has power to make laws in relation to the subject of religion as such, that that subject is, in its nature, one which concerns Canada as a whole and so cannot be regarded as of a merely local or private nature in any province or as a civil right in any province; but we are not called upon to decide that question in this appeal and I express no opinion upon it. I think it clear that the provinces, legislating within their allotted sphere, may affect the carrying on of activities connected with the practice of religion. For example, there are many municipal by-laws in force in cities in Ontario, passed pursuant to powers conferred by the Provincial Legislature, which provide that no buildings other than private residences shall be erected on certain streets. Such by-law are, in my opinion, clearly valid although they prevent any religious body from building a church or similar edifice on such streets. Another example of Provincial Legislation which might be said to interfere directly with the free exercise of religious profession is that under which the by-law considered

in *Re Cribbin v. The City of Toronto* (1891), 21 O. R. 325, was passed. That was a by-law of the City of Toronto which provided in part :

No person shall on the Sabbath-day, in any public park, square, garden, or place for exhibition in the city of Toronto, publicly preach, lecture or declaim.

The by-law was attacked on the ground, *inter alia*, that it was unconstitutional but it was upheld by Galt C. J. and, in my opinion, his decision was right. No useful purpose would be served by endeavouring to define the limits of the provincial power to pass legislation affecting the carrying on of activities connected with the practice of religion. The better course is, I think, to deal only with the particular legislation now before us.

For the appellant, reliance was placed upon the Statute of Canada (1851), 14-15 Victoria, Chapter 175, reenacted in substantially identical terms as R. S. Q. 1941 Cap. 307. I will assume, for the purposes of the argument, that counsel for the appellant is right in his submission that it is to the pre-Confederation Statute that we should look. In the relevant portion of that statute it is enacted :

That the free exercise and enjoyment of Religious Profession and Worship, without discrimination or preference, so as the same be not made an excuse for acts of licentiousness, or a justification of practices inconsistent with the peace and safety of the Province, is by the constitution and laws of this Province allowed to all Her Majesty's subjects within the same.

I do not think that, on a proper construction, this statute absolves a religious body or an individual member thereof from obedience to any Act of Parliament or of the Legislature which happens to conflict with the teachings of such body. To give an example, if I am right in my view that *Re Cribbin v. City of Toronto* (*supra*) was rightly decided, I do not think that an individual could have successfully argued that the by-law, although otherwise valid, did not apply to him because it was one of his beliefs and a teaching of the body to which he belonged that he must preach not only in churches, chapels or meeting houses or on private property but also in parks and public places.

It is argued, on the authority of *Dobie v. Temporalities Board* (1881), 7 App. Cas. 136, that the Legislature could not repeal this

pre-Confederation Statute. I will assume that this is so but I think it clear from the opinions delivered in this Court in *Reference In Re Bowaters Pulp and Paper Mills Ltd.* (1950), S. C. R. 608, in which *Dobie v. Temporalities Board* was fully considered, that although the Province could not repeal the Act *in toto* it can modify its effects by any subsequent legislation provided such legislation is within the field assigned to the Province. *Leges posteriores priores contrarias abrogant*. I therefore do not think that the by-law is rendered invalid by reason of its alleged interference with the right of the appellant to practise the religion of his choice.

To summarize, I am of opinion that it was within the competence of the Legislature to authorize the passing of the by-law in question under its power to legislate in relation to (i) the use of highways, and (ii) police regulations and the suppression of conditions likely to cause disorder; and that such legislation is not rendered invalid because it interferes to the limited extents indicated above with either the freedom of the press or the freedom of religion. It follows that I would dismiss the appeal.

Before parting with the matter, I wish, at the risk of repetition, to emphasize that, because of the position taken by counsel at the argument, I am deciding only that it was within the power of the Legislature of the Province of Quebec to authorize the City to pass the by-law in question. I have not considered whether the relevant legislation did actually authorize its passing as that question was withdrawn from our consideration and counsel for the respondent and intervenant were not called upon to deal with it. I wish also to make it plain that I do not intend, by implication or otherwise, to express any opinion as to whether or not it would have been within the powers of the Legislature to authorize the passing of a similar by-law which was not, as I have held the one before us to be, limited in its operation to what may be done in the streets.

I would dismiss the appeal with costs.

PUBLICATIONS DE L'I. S. P.

(Suite)

- 204-205. *Instruction ou Education*. Eadras Minville
206. *En Russie soviétique* E. S. P.
- 207-208. *Manuel anti-bolchévique* E. S. P.
209. *La Participation des laïques à l'apostolat*.
Antonio Perrault
- 210-211. *L'Encyclique « Quadragesimo anno »*.
S. S. Pie XI
212. *Le Mariage chrétien*. R.P. Adéard Dugré, S.J.
- 214-215. *L'Etat et le mariage*. Juge C.-E. Dorion
216. *L'Activité sociale des prêtres de Belgique*.
R. P. Albert Muller, S. J.
- 217-218. *Cahier anticomuniste* E. S. P.
219. *Pour la colonisation* E. S. P.
220. *Le Rêve communiste*.
R. P. Thomas-M. Lamarche, O. P.
221. *Pour la Paix* E. S. P.
225. *La Profession agricole* Abbé G.-M. Bilodeau
226. *Les Opérations de Bourse et leur moralité*.
R. P. Bournival, S. J.
227. *Le Retour de la mère au foyer*.
Rde Sr Gérin-Lajoie
228. *La place des enfants n'est pas au cinéma*.
- 232-233. *Pour la Restauration sociale au Canada*.
237. *L'Agriculture, base économique d'une nation*.
Abbé Edouard Beaudoin
238. *L'Œuvre de la Colonisation* Eadras Minville
241. *L'Encyclique « Quadragesimo anno »*.
Abbé Philippe Perrier
- 251-252. *Journées anticomunistes — I*. E. S. P.
253. *Journées anticomunistes — II* E. S. P.
- 254-255. *La Menace communiste au Canada*.
R. P. Archambault, S. J.
257. *Le Chômage de la jeunesse* E. S. P.
- 258-259. *Déclaration — Thèses — Statuts*.
Ligue de la Classocratie
262. *Le Komintern* Entente internationale
264. *Allocutions familiales* Claire Hoffner
265. *Les Relations avec Moscou* E. S. P.
266. *La Crise libératrice*. R. P. Albert Muller, S. J.
267. *Le Syndicalisme catholique au Canada*.
R. P. Archambault, S. J.
- 269-270. *Les vingt-cinq ans de l'E. S. P.*
272. *Comment établir l'organisation corporative au Canada*.
Eadras Minville
273. *L'Orientation professionnelle*.
Abbé Irénée Lussier
- 274-275. *Pour le Christ-Roi et contre le communisme* E. S. P.
276. *Les Exercices spirituels*.
R. P. Archambault, S. J.
277. *Petit Catéchisme anticomuniste*.
P. Richard Arès, S. J.
278. *La Vérité sur l'Espagne*.
Cardinal Isidro Gomá Tomas
279. *L'Action catholique spécialisée*.
R. P. Adrien Malo, O. F. M.
- 280-281. *Encycliques « Dei Filius » et « Mit brennender Sorge »* S. S. Pie XI
282. *La Formation sociale dans nos collèges classiques*.
Abbé Damien Robert
283. *Le Vendredi saint de l'Eglise d'Espagne*.
Secrétariat des C. M.
284. *La Coopération économique*.
Abbé L. Beauregard et Jean-B. Cloutier
285. *Le Syndicalisme national catholique* E. S. P.
286. *La Malfeasance du capitalisme actuel*.
Abbé Georges Côté
287. *L'Action catholique au Canada*.
R. P. Archambault, S. J.
- 289-290. *Catéchisme de l'organisation corporative*.
P. Richard Arès, S. J.
292. *Jeunesse et politique* Jean Filion
293. *Pour que vive notre français*. P. G. La Rue, S. J.
294. *L'Action catholique et les religieuses*.
R. P. Archambault, S. J.
295. *Petit Catéchisme d'éducation syndicale*.
P. Richard Arès, S. J.
296. *L'Industrie dans l'économie du Canada français*.
Olivier Asselin
297. *Pour un ordre nouveau*.
Mgr Desranleau et le Cardinal Villeneuve
298. *Mentalité communiste*. Mgr J. T. McNicholas
300. *La Nationalisation des entreprises*.
Mgr Wilfrid Lebon
303. *Une enquête sur le communisme à Québec*.
Edouard Laurent
304. *Un pays qui a ruralisé son enseignement primaire*.
François-Xavier Boudreault
305. *L'Eglise et les grands problèmes de l'heure présente*.
S. Exc. Mgr Carton de Wiart
306. *La Corporation professionnelle*. Maxim. Caron
307. *La Législation anticomuniste dans le monde*.
308. *La Paix* S. S. Pie XII
309. *L'Espagne au sortir de la guerre*.
R. P. Joseph Ledit, S. J.
310. *Lettre encyclique « Summi Pontificatus »*.
S. S. Pie XII
311. *Tempérance* Dr Jean-Charles Miller
312. *Vers un ordre nouveau par l'organisation corporative*.
F.-A. Angers, L.-M. Gouin,
E. Gibeau, M. Caron, R. Arès, S. J.
313. *La Canalisation du Saint-Laurent*.
Paul-Henri Guimont
314. *Notre relèvement économique*.
R. P. Archambault, S. J.
315. *L'Eglise et l'ordre social*. Evêque américain
316. *Notre dimanche chrétien*.
S. Exc. Mgr Anastase Forget
317. *Le Samaritanisme moderne ou Service social*.
R. P. Emile Bouvier, S. J.
318. *Radicalisme moderne*. R. P. Joseph Ledit, S. J.
- 319-320. *La Jeunesse et l'Action catholique*.
R. P. Archambault, S. J.
321. *Le Racisme* R. P. Arthur Caron, O. M. I.
322. *Les Jésuites* Jean Guiraud
323. *L'Education nationale*. Abbé P.-Em. Gosselin
324. *Les Religieux et l'Action catholique*.
R. P. Archambault, S. J.
325. *La Reconstruction de la France* E. S. P.
326. *La Communion des saints. (Allocutions et lettres — I)* S. S. Pie XII
327. *La Situation démographique de la France*.
Georges Pernot
328. *La Restauration sociale* Nos Evêques
329. *Les Bases d'une paix juste. (Allocutions et lettres — II)* S. S. Pie XII
330. *Causeries sur les encycliques* E. S. P.
331. *L'Esprit de l'Action catholique d'après Pie XII*.
R. P. Archambault, S. J.
332. *Par delà les guerres*. R. P. Joseph Ledit, S. J.
333. *La Restauration de la famille française*.
334. *La Société contemporaine* Abbé A. Roux
336. *L'Action catholique et la politique*. Léo Pelland
337. *La Franc-Maçonnerie* S. S. Léon XIII
338. *Charte du Travail* E. S. P.
339. *L'Assistance à l'Enfant sans Soutien (Trois-Rivières)*. Abbé Charles-Edouard Bourgeois
340. *S. S. Pie XII* Nos Evêques
341. *Providence divine. (Allocutions et lettres — IV)* S. S. Pie XII
342. *Le Travail féminin et la guerre* E. S. P.
344. *Jubilé épiscopal. (Allocutions et lettres — V)* S. S. Pie XII
345. *Le Droit de Suffrage* Georges Pelletier
346. *L'Expérience communiste sociale en Russie*.
347. *L'Organisation corporative au service de la démocratie* Maximilien Caron
348. *Les Bienfaits du mariage. (Allocutions et lettres — VI)* S. S. Pie XII
349. *Les Associations neutres* Mgr Desranleau
350. *Petit Guide moral du législateur*. P. Arès, S. J.

PUBLICATIONS DE L'I. S. P.

(Suite)

351. *Le Problème des jeunes qui ne fréquentent plus l'école* . . . J. O. C.
352. *La plus grande péril* R. P. Archambault, S. J.
353. *Co-Sacrificat permanent d'Education* . . . R. F. Léopold, C. S. C., M. A.
355. *L'Organisation corporative portugaise* . . . Oliveira Salazar
356. *Les Sources de l'Action catholique* . . . R. P. Archambault, S. J.
358. *L'Épargne* . . . J.-M. Leduc, N. P., A. Rioux
359. *Soucis de l'Eglise. (Allocutions et lettres — VIII)* . . . S. S. Pie XII
- 360-361. *Pour un Ordre meilleur* . . . R. P. Archambault, S. J.
363. *Message au monde entier. (Allocutions et lettres — IX)* . . . S. S. Pie XII
364. *Qui réorganisera l'Europe ?* Théodore Aubert
365. *L'Eglise et le nationalisme* . . . P. R. Arès, S. J.
366. *Tout un peuple se dresse* . . . E. S. P.
367. *Catéchisme du Cisme — I* . . . R. P. Bonaventure Pélouin, O. F. M.
368. *Écoles « nationales »* R. P. L. C. de Léry, S. J.
369. *L'Aide à la Colonisation* . . . En collaboration
370. *Le Droit, soutien de l'ordre international* . . . Antonio Perrault
371. *Pour restaurer la famille* . . . R. P. Archambault, S. J.
372. *Contre la prostitution* . . . E. S. P.
- 373-374. *Semaine nationale de la Famille* . . . E. S. P.
375. *La Démocratie. (Allocutions et lettres — X)* . . . S. S. Pie XII
376. *Catéchisme du Cisme — II. (Devoirs de l'élève)* R. P. Bonaventure Pélouin, O. F. M.
377. *La libération de la classe ouvrière* . . . Paul Bacon
378. *La Colonisation dans le Québec* . . . E. S. P.
379. *Réforme de l'entreprise* . . . Patrons chrétiens
380. *La Cité nouvelle* . . . U. E. H.
381. *Le vingt-cinquième anniversaire des Semaines sociales du Canada* . . . E. S. P.
383. *La Moralité publique* . . . P. Archambault, S. J.
384. *La situation du catholicisme au Canada* . . . Mgr Paul Bernier
386. *Le Problème de la Nationalisation* . . . PP. Villain et Bigo, S. J.
- 387-388. *Notre jeunesse* . . . S. Exc. Mgr Courchesne
390. *La Vague communiste* . . . E. S. P.
391. *La Pensée sociale du Canada français* . . . Sœur Marie-Agnès de Rome Gaudreau
392. *Le Pluralisme syndical* . . . Gaston Tessier et Henri Pauwels
393. *Pour la Restauration nationale* . . . Cardinaux et archevêques de France
394. *Le Problème de la jeunesse* . . . R. P. Archambault, S. J.
395. *Nationalisation et Organisation corporative* . . . Oliveira Salazar
396. *L'Etat portugais* . . . et S. Em. le cardinal Cerejeira
397. *Logement populaire* . . . R. P. Archambault, S. J.
398. *Questions d'éducation* . . . R. P. Edmond, O. F. M.
399. *Communisme à la conquête du monde* . . . E. S. P.
400. *L'Action catholique italienne* . . . S. S. Pie XII
401. *Les Mouvements catholiques de jeunesse* . . . R. P. Delcuve, S. J.
402. *Catéchisme du Cisme — III (Qualifications de l'élève)* R. P. Bonaventure Pélouin, O. F. M.
403. *Jeunesse ouvrière* . . . E. S. P.
404. *Logique sociale* . . . S. Exc. Mgr Douville
405. *La Coopération* . . . Louis de-Gonzague Fortin
406. *Femme d'habitant 1947* . . . Mme Gaudet-Smet
407. *Dirigisme et Corporatisme* . . . Jean Daujat
- 408-409. *La pensée sociale du cardinal Villeneuve* . . . P. R. Archambault, S. J.
410. *Le Problème de l'Habitation* . . . E. S. P.
411. *L'Organisation démocratique de la vie sociale* . . . Abbé André Deroo
412. *Le Manifeste communiste* R. P. Chabre, S. J.
413. *La Forêt* . . . S. Exc. Mgr Labrie
- 414-415. *Les positions des travailleurs catholiques canadiens* . . . E. S. P.
416. *Les Conseils d'Entreprises* . . . E. S. P.
417. *L'Education sociale* . . . Paul-Emile Boité, P. S. S.
- 418-419. *Gymnastique des athlètes spirituels* . . . R. P. Archambault, S. J.
420. *Le Concile œcuménique* . . . R. P. Ledit, S. J.
421. *Le Code du Travail en Espagne* . . . O. I. E.
422. *La Côte Nord et l'industrie sidérurgique* . . . Mgr Labrie, Drs Potvin et Choletta
423. *Sciences sociales et Catholicisme* . . . M. Clément
424. *Les Énergies sociales* . . . E. S. P.
425. *Au service de la famille ouvrière* . . . E. S. P.
426. *Manuel de Moralité politique* . . . R. P. Luigi d'Apollonia, S. J.
427. *Eglise et vie rurale* . . . Giovanni Hoyois
428. *Les Patrons et la Doctrine sociale de l'Eglise* . . . M. Paul-Emile Boité, P. S. S.
429. *L'Eglise derrière le rideau de fer* . . . R. P. Joseph Ledit, S. J.
430. *La forêt et le problème social dans la comté de Saguenay* . . . S. Exc. Mgr Labrie, C. J. M.
431. *L'organisation professionnelle* . . . M. Clément
432. *La paix, le laïcisme, le chrétien à l'action, la famille* . . . I. S. P.
- 433-434. *Le Problème ouvrier* . . . Lettre pastorale collective
435. *Mon témoignage et mes positions* . . . O. Salazar
436. *L'Aspect économique du problème national canadien-français* . . . Esdras Minville
437. *Essais de réforme de l'entreprise aux États-Unis* . . . P. Richard Arès, S. J.
438. *Le problème actuel du logement* . . . A. Saint Pierre
439. *L'Urbanisme — Principes et conseils* . . . P. Bonaventure Pélouin, O. F. M.
440. *Le Pape et la gestion* . . . I. S. P.
441. *Le Fédéralisme* . . . R. Arès, S. J.
442. *Facteur humain ou facteur social du travail ?* . . . R. P. Agostino Gemelli, O. F. M.
443. *Assurance-maladie et mutualité* . . . Chan. Prof. V. L. Heylen
444. *Situation démographique de l'élément français au Canada* . . . Charles Letellier de Saint-Just
445. *Les Allocutions familiales au Canada* . . . R. P. Léon Lebel, S. J.
446. *L'Amour véritable* . . . R. P. Paul-L. Panici, S. J.
447. *La Hiérarchie catholique et la Justice sociale* . . . Mgr Letellier de Saint-Just
448. *Avant et après le Rapport de la Commission Massey* . . . R. P. Richard Arès, S. J.
449. *Les Communistes et la formation de la jeunesse* . . . S. J.
450. *La Promotion ouvrière* . . . Le Comité théologique de Lyon
451. *Le rôle social des bibliothèques publiques* . . . R. P. Edmond Desrochers, S. J.
452. *Manifeste communautaire* . . . Marcel Clément
453. *L'Eglise et le silence* . . . P. Gaston Carrière, O. M. I.
454. *L'Eglise et le Syndicalisme* . . . R. P. Jean-Marie Laureys, S. J.
455. *Réflexions sur la Constitution canadienne* . . . M^{re} Paul Gérin-Lajoie
456. *La Canalisation du Saint-Laurent* . . . Louis Laurendeau, S. J.
457. *Qu'est-ce que la Sécurité sociale ?* . . . R. P. Richard Arès, S. J.
458. *Le rôle de l'Eglise dans les problèmes sociaux* . . . Abbé Maurice Orban
459. *Plans d'étude sur la famille* . . . M^{re} Marcel Côté
460. *Mémoires au gouvernement du Québec* . . . I. S. P.
- 461-462. *Cours élémentaire d'économie sociale* . . . Marcel Clément
463. *Capitalisme, syndicalisme et organisation professionnelle* . . . R. P. Richard Arès, S. J.
464. *Grève et morale* . . . I. S. P.
465. *Problèmes d'étudiants à l'Université* . . . J.-Y. Morin, L. Cossette, C. Bélanger
- 466-467. *La terre qui saute* . . . Al. Dugré, S. J.
468. *Cour suprême et Témoins de Jéhovah* . . . I. S. P.

N. B. — Les numéros omis sont épuisés.

L'Institut Social Populaire laisse à chacun de ses collaborateurs la responsabilité de ses écrits.

